



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS  
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

N/Réf : CODEP-DEP-2012-055770

Dijon, le 15 octobre 2012

Monsieur le président d'AREVA NP  
A l'attention de Monsieur BOUTEILLE  
Tour AREVA  
Cedex 16  
92084 PARIS LA DEFENSE

**Objet** : EPR FA3 – EPR FA3 – Qualification technique calotte supérieure de cuve.  
Report du point d'arrêt sur les opérations de carottage sur la calotte U/A CR/GN001  
DV/038.

**Réf.** : En annexe.

Monsieur le président,

Par lettres en références [1] et [2], vous m'informez de la réalisation d'un carottage au niveau de l'axe de la calotte en objet. Vous indiquez dans la note transmise avec le courrier en référence [1] que ce carottage est destiné à compléter les essais de la qualification technique de la calotte de cuve destinée à l'EPR de Flamanville 3. Par courrier électronique en référence [3], je vous ai demandé de justifier que les essais à  $\frac{1}{4}$  épaisseur réalisés dans cette carotte centrale répondent à l'objectif fixé par le tableau 2 de la note cité ci-dessus et de préciser les critères attendus de ces essais en cohérence avec la qualité attendue décrite dans le dossier de Qualification Technique. De plus, vous deviez justifier que les essais à  $\frac{1}{2}$  épaisseur réalisés sur la pièce de QT de Flamanville 3 interceptent bien les effets du Traitement Thermique et qu'il n'est pas nécessaire de les compléter par des essais à  $\frac{1}{2}$  épaisseur dans cette carotte.

Par courrier en référence [4] vous avez répondu à ces demandes. Je considère ces réponses comme acceptables et vous informe que je vous autorise à débiter les opérations de carottage des forgés en objet et reporte ainsi le point d'arrêt à la fin des opérations du document de suivi transmis par courrier électronique en référence [6]. La levée de ce point d'arrêt est soumise à l'examen de la documentation liée aux prélèvements d'éprouvettes dans la carotte, aux essais correspondants et à la justification de la représentativité d'un coupon d'archive de la calotte supérieure du contrat FA3 FS/001 CR/GN001 pour vérifier l'effet du temps de transfert du four de traitement thermique à la bache de trempage.

En application de l'arrêté en référence [7], et en accord avec votre courrier en référence [5], j'ai mandaté BUREAU VERITAS, pour évaluer le respect des modalités et conditions de réalisation des opérations de carottage et des essais complémentaires. Ainsi, les points de convocation vous seront transmis par BUREAU VERITAS dans le cadre de la réalisation de ce mandat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au directeur de la DEP,

Marc CHAMPION

Copie : BUREAU VERITAS

ANNEXE au courrier CODREP-DIEP-055770.

- [1] Courrier PTSI/2012.0397 du 31 juillet 2012.  
Transmission de la note de la note PELEM-F.12.1056/B.
- [2] Courrier PTSI/2012.0398 du 31 juillet 2012.
- [3] Courrier électronique ASN du 02 août 2012.
- [4] Courrier PTSI/2012.0440 du 03 septembre 2012.  
Transmission de la note PELEM-F.12.1056/C.
- [5] Courrier PTSI/2012.0443 du 04 septembre 2012.
- [6] Courrier électronique ARIANA du 24 septembre 2012.  
Transmission du document de suivi PQ 1370 révision B.
- [7] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.